

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 06 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TCL - TERRASSEMENTS CURAGES LOCATIONS TRAVAUX PUBLICS

RUE DU SARTEAU 59970 Fresnes-sur-Escaut

Références : V2.2023.043
Code AIOT : 0100014077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement TCL - TERRASSEMENTS CURAGES LOCATIONS TRAVAUX PUBLICS implanté rue du Sarreau 59970 Fresnes-sur-Escaut. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCL - TERRASSEMENTS CURAGES LOCATIONS TRAVAUX PUBLICS
- rue du Sarreau 59970 Fresnes-sur-Escaut
- Code AIOT : 0100014077
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site n'est pas connu administrativement de l'inspection. Il comprend un ensemble de 4 parcelles où sont principalement stockés des déchets de démolition de voirie, de réseaux divers et de bâtiment dans des quantités importantes. D'autres matériaux sont également stockés sur le site en situation de transit et dans des quantités moins importantes.

Le thème de visite retenu concerne la situation administrative des activités exercées par TCL Travaux Publics sur les parcelles situées rue du Sarreau à Fresnes-sur-Escaut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans délai 6 mois pour la décision

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités constatées sur le site de Fresnes-sur-Escaut exploité par la société TCL Travaux Publics correspondent à une installation de stockage de déchets relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces activités sont exercées sans l'autorisation préfectorale requise.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser son activité et de suspendre cette activité dans l'attente de cette régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Rubrique 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>[...]</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes (E)</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Des déchets non dangereux constitués pour l'essentiel de déchets du BTP (terres en mélange, bitumes, béton, gravats de démolition divers) sont stockés en section AK sur les parcelles 0004, 0005, 0007 et 0132 de la commune de Fresnes-sur-Escaut.</p> <p>Ces déchets sont constitués en différents stockages sur des hauteurs allant jusqu'à environ 15m par rapport au terrain naturel des parcelles voisines.</p>

D'autres dépôts de produits minéraux en transit ont été constatés répartis en partie basse du site.

Le site n'est pas clôturé, hormis une simple barrière ouverte avant l'arrivée de l'exploitant sur site.

L'exploitant a indiqué qu'il exploitait ces parcelles depuis leur achat au cours des années 1990 et qu'il était au courant de la nécessité de déclarer son activité sur ces parcelles.

La consultation des différents millésimes d'orthophotoplans disponibles permet de confirmer une activité de terrassement et stockages successifs depuis le début des années 2000 sur l'intégralité des surfaces des parcelles (cf annexe).

Pour estimer la quantité totale de déchets remblayés, en l'absence de données transmises par l'exploitant, l'inspection a procédé en 2 temps :

- une estimation cartographique basée sur des calculs à partir des bases des données cartographiques disponibles, le modèle numérique de terrain de septembre 2021 établi par les services de la DDTM 59 (RGEALTI_2-0_1M_ASC_LAMB93-IGN69_D059_2021-09-20) pour la quantité de déchets qui représentent un socle ancien et sont recouverts de végétaux sur l'ensemble de la surface des parcelles ;
- une estimation cartographique de la surface centrale avec une hauteur moyenne des dépôts constatés le jour de la visite.

La première estimation a déterminé un volume de 110 000m³, soit environ 220 000t de déchets remblayés et recouverts par de la végétation.

Les surfaces centrales occupées par les dépôts les plus récents sont supérieures à 12000 m², avec des hauteurs supérieures à 10 m par rapport au reste du site. La quantité de dépôts a été estimée à environ 200 000t.

Les quantités de déchets accumulés sur les parcelles sont donc estimées à plus de 420 000t en l'absence de données fournies par l'exploitant.

Les volumes déposés pourraient être plus importants.

La quantification exacte des volumes présents sur ces parcelles sur le site nécessite la réalisation d'un plan topographique.

L'exploitant a déclaré qu'il était en contact avec un bureau d'études pour la régularisation du site.

L'exploitant a déclaré qu'il souhaitait recycler les matériaux après broyage-concassage.

Il a indiqué qu'il avait déjà procédé à des opérations de broyage de déchets pour les valoriser sur la parcelle sans fournir de justificatif.

L'inspection a également constaté la présence de quelques déchets dangereux (amiante, bois créosotés, notamment) sur le site. Ces déchets sont à évacuer vers des filières dûment autorisées dans les meilleurs délais.

Observations :

Observation n°1 : Rappel de la réglementation concernant les déchets :

L'article L541-2 du code de l'environnement dispose : «*Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

L'article L541-7-1 du code de l'environnement dispose :« *Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.*

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages. »

Ces articles rappellent les obligations de l'exploitant en matière de déchets, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des déchets dangereux vers une filière autorisée,
- la nécessité de caractériser les déchets présents sur l'intégralité du site ainsi que de réaliser des sondages et analyses de sol afin de proposer et organiser la remise en état du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et tel qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage futur retenu.

Observation n°2 : L'inspection considère que, compte-tenu des volumes de déchets présents, des déclarations de l'exploitant et sous réserve de la caractérisation des déchets pour en vérifier le caractère inerte, les activités exercées sur le site s'apparentent à une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

L'inspection considère que l'activité de stockage de déchets exercée sans l'autorisation administrative requise sur des parcelles agricoles ou naturelles est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site exploité sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Escaut et de suspendre les activités dans l'attente de cette régularisation.

Observation n°3 : L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les déchets dangereux de son site vers des filières autorisées et de transmettre les bordereaux de suivi des déchets dangereux à l'inspection dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois